

# TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

• classification • liste • étiquetage • documents pour l'expédition



# **TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Recommandations concernant la classification,  
la liste, l'étiquetage des marchandises dangereuses  
et les documents pour l'expédition  
de ces marchandises**

**Recommandations élaborées par  
le Comité d'experts des Nations Unies  
en matière de transport  
des marchandises dangereuses**



**NATIONS UNIES**  
New-York, 1956

ST/ECA/43  
E/CN.2/170

Octobre 1956

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
NUMERO DE VENTE: 1956. VIII. 1

Prix: 60 cents (USA); 4/6 stg.; 2,50 fr. suisses  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1-30	1
II. RECOMMANDATIONS .....		9
1. Classification et définitions des classes.	31-43	9
2. Liste des principales marchandises dangereuses avec affectation de chacune d'elles à la classe convenable .....	44-45	13
3. Etiquettes permettant d'identifier les risques par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit .....	46-57	45
4. Documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses .....	58-59	58
III. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS		
1. Classification et définitions des classes.	60-63	60
2. Liste des principales marchandises dangereuses avec affectation de chacune d'elles à la classe convenable .....	64-71	61
3. Etiquettes permettant d'identifier les risques par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit .....	72-80	62
4. Documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses .....	81-83	64

## INTRODUCTION

### Nature et objet des recommandations

1. Les recommandations qui suivent sont destinées aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées à la réglementation du transport des marchandises dangereuses. Elles portent sur les points suivants : classification et définitions relatives aux classes, liste des principales marchandises dangereuses, étiquettes et documents d'expédition. Elles ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses non emballées qui, dans la plupart des pays, sont soumises à des dispositions spéciales.

2. Elles ne constituent pas une nouvelle réglementation qu'il serait proposé de substituer aux réglementations nationales et internationales régissant les différents moyens de transport. Elles représentent simplement un cadre homogène suffisamment large et suffisamment souple pour que ces réglementations puissent s'y insérer sans difficulté et s'y développer en tenant compte des exigences particulières auxquelles elles doivent satisfaire. L'adoption de ce cadre doit permettre de réaliser un minimum d'uniformité sur le plan mondial et pour les divers moyens de transport. Cette uniformité pourra - ce qui est souhaitable - devenir à la fois plus grande et plus étendue lorsque les administrations et organisations responsables des réglementations auront pu échanger leurs expériences sur la base de ce point de départ commun.

3. Ainsi limitées dans leur portée, ces recommandations n'en offrent pas moins, pour tous ceux qui, à un titre quelconque, sont directement ou indirectement intéressés à ces transports, un intérêt pratique incontestable. En effet, de cette uniformité chacun tirera avantage car elle aura pour résultat de simplifier les opérations de transport, de manutention et de contrôle, de réduire les formalités et les pertes de temps. Cet avantage sera d'autant plus grand que le volume des échanges auxquels les marchandises dangereuses donnent lieu ne fait que croître.

### Importance économique du transport international des marchandises dangereuses

4. Le domaine des marchandises qui sont dangereuses du point de vue du transport a pris au cours de la période récente, et plus particulièrement depuis la deuxième guerre mondiale, une extension considérable. Elle est due au fait que l'usage de certaines de ces marchandises s'est développé dans d'énormes proportions. Elle est due aussi aux progrès de la chimie grâce auxquels de nouveaux produits sont constamment mis sur le marché. Les marchandises dangereuses tiennent maintenant dans l'activité économique et dans le trafic tant national qu'international une place très grande et qui croît tous les jours.

### Principes inspirant la réglementation du transport des marchandises dangereuses

5. Le transport de ces marchandises est réglementé afin d'éviter dans la mesure du possible que celles-ci ne provoquent des accidents de personnes, n'occasionnent des dégâts au moyen de transport ou même ne provoquent sa perte, et n'endommagent

ou détruisent d'autres marchandises. Certaines explosions survenues en cours de transport ont affecté des villes entières. Mais cette réglementation doit également être ainsi conçue qu'elle n'entrave pas la circulation de ces marchandises, du moins de celles qui ne présentent pas un danger tel qu'elles ne peuvent être admises au transport. A cette exception près, on peut dire que son but doit être de rendre le transport possible en supprimant les risques ou en les réduisant dans la mesure la plus large. Le problème est donc à la fois un problème de sécurité et un problème posé par la nécessité de faciliter les transports. En raison de l'obligation de transporter imposée à certains transporteurs, en particulier aux chemins de fer européens par la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), ceux-ci ne peuvent refuser l'acceptation des matières dangereuses que si une réglementation spéciale les y autorise.

#### Aperçu de la réglementation internationale existante

6. La nécessité d'une réglementation internationale a suscité un certain nombre d'accords. A cet égard, la situation peut être esquissée comme suit.

7. Pour les transports intérieurs, il existe :

- Le Règlement international pour le transport des matières dangereuses<sup>1/</sup>  
- RID (Annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM)), qui s'applique aux chemins de fer européens;
- Le règlement intitulé : Conditions spéciales pour les transports de marchandises dangereuses en trafic international par chemins de fer (Annexe 4 à l'Accord sur le trafic international de marchandises par chemins de fer - SMGS 2/, conclu entre la République populaire d'Albanie, la République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Chine, la République démocratique de Corée, la République populaire de Hongrie, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, la République populaire de Roumanie, la République tchécoslovaque, la République démocratique du Viêt Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques).
- La Convention internationale relative au transport des liquides combustibles sur les voies de navigation intérieure (La Haye, 1939), appliquée par tous les pays riverains du Rhin et par la Belgique.

Le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, organe des Nations Unies, a en préparation deux accords européens relatifs aux transports internationaux des marchandises dangereuses par route et par voies navigables respectivement. Il a également entrepris, dans le cadre européen, des travaux pour la mise au point de règles générales concernant la manipulation des matières dangereuses.

<sup>1/</sup> Le titre officiel de ce règlement est : "Prescriptions relatives aux matières et objets exclus du transport ou admis au transport sous certaines conditions (RID)".

<sup>2/</sup> SOGLASHENIE O MEJDUNARODNOM JELESNOM GRUZOVOM SOOBCHTSCHENII (SMGS).

8. En Amérique du Nord, il n'existe aucun accord intergouvernemental, mais les règlements concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer sont uniformes au Canada et aux Etats-Unis, du fait que le Board of Transport Commissioners du Canada a adopté, pour le Canada, des règlements identiques à ceux que prescrit aux Etats-Unis l'Interstate Commerce Commission. Les chemins de fer mexicains ont également adopté des règlements très semblables à ceux qu'a établis l'Interstate Commerce Commission.

9. Les réglementations de l'Europe et celles de l'Amérique présentent de notables différences.

10. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les transports maritimes. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1948), contient simplement un chapitre VI dans lequel il est traité du transport des grains et des marchandises dangereuses. Ce chapitre contient notamment une énumération des diverses catégories de marchandises dangereuses. En outre, la Conférence de 1948, qui a élaboré la Convention, a recommandé "que le sujet fasse l'objet d'une étude approfondie, et soit traité comme une question urgente" soit par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO), soit par les représentants des gouvernements principalement intéressés.

11. Dans le domaine de l'aviation civile internationale, certaines dispositions relatives aux marchandises dangereuses figurent (article 35) dans la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), et à l'Annexe 6 de cette Convention intitulée "Standards internationaux et pratiques recommandées pour l'exploitation technique des aéronefs de transport commercial international". En outre, les Dispositions relatives au transport d'articles réglementés, élaborées par l'Association internationale du transport aérien (IATA), sont entrées en vigueur sur le plan mondial le 1er janvier 1956. Les gouvernements intéressés au transport aérien ont en majorité autorisé les compagnies aériennes à appliquer ces dispositions.

12. En matière postale, la Convention postale universelle (Bruxelles 1952) fait, à titre de principe, figurer les matières dangereuses parmi les objets dont l'expédition est interdite (article 59). L'article 6 de l'Arrangement concernant les colis postaux contient une disposition similaire. Toutefois, ce dernier article prévoit une exception à la règle générale en ce qui concerne le transport de certaines marchandises dangereuses, après entente entre les administrations postales intéressées, y compris les administrations intermédiaires assurant le transit. Les articles 121 et 138 du règlement d'exécution de la Convention et les articles 104 et 105 du règlement d'exécution de l'Arrangement précité traitent des emballages des envois expédiés par la poste aux lettres et par colis postaux et notamment des emballages spéciaux exigés pour un nombre limité de marchandises dangereuses 3/.

#### Nécessité d'une certaine uniformité sur le plan mondial pour l'ensemble des moyens de transport

13. De cet examen rapide, il ressort que la réglementation internationale est fragmentaire et que les règlements appliqués dans les différentes parties du monde ne sont pas uniformes.

---

3/ Voir plus loin, au paragraphe 23.

14. Les principaux systèmes de réglementation (RID, règlement du Royaume-Uni pour les transports maritimes, règlements de l'Interstate Commerce Commission et de la Coast Guard des Etats-Unis et règlement de l'IATA) diffèrent entre eux quant à leur support : classification (et étiquettes correspondantes) et liste des marchandises. La terminologie elle-même est différente. Ces différences soulèvent des difficultés pour les exportateurs qui doivent conformer leurs envois aux règlements des pays de destination et des pays traversés en transit et qui devraient pouvoir les consulter aisément. Elles soulèvent aussi des difficultés pour les autorités de contrôle. Ces difficultés se manifestent de façon particulièrement aiguë dans les ports maritimes, points de rencontre entre les transports intérieurs et les transports par mer.

15. Les principaux systèmes de réglementation diffèrent aussi entre eux quant à la réglementation elle-même, c'est-à-dire notamment quant aux dispositions relatives à l'emballage et à l'arrimage. De là des obstacles qui entravent notamment les transports de continent à continent, les expéditeurs devant chaque fois se conformer à des prescriptions variables selon les pays.

16. Enfin, il est rare que, pour parvenir de l'expéditeur primitif au destinataire final, une même marchandise ne doive pas emprunter successivement des moyens de transport différents. L'absence d'uniformité entre les réglementations applicables aux différents moyens de transport complique les transports de cette nature.

17. C'est cette situation qu'a constatée la Commission des transports et des communications. Pour remédier aux difficultés qui en résultent, elle a recommandé, et le Conseil économique et social a décidé, que soit entrepris un travail visant à établir, pour autant qu'il est possible, une réglementation uniforme ou presque uniforme sur le plan mondial et applicable aux divers moyens de transport.

18. Au surplus, l'absence d'un tel cadre de réglementation de caractère mondial, et aussi l'absence d'une réglementation internationale pour les transports maritimes, ont certainement entravé l'élaboration d'une réglementation internationale visant le trafic entre pays continentaux et pays maritimes.

19. La période actuelle paraît particulièrement favorable pour cette entreprise d'uniformisation. Dans certains domaines, la réglementation existante est soumise à révision périodique, et elle est par conséquent relativement souple. Dans d'autres domaines, des réglementations sont en préparation. Dans d'autres enfin, comme dans le domaine maritime, il n'existe pas, à rigoureusement parler, de réglementation internationale.

#### Portée des recommandations

20. En présentant ces recommandations, on ne prétend nullement imposer un nouveau système de portée mondiale qui serait substitué brutalement aux systèmes régionaux ou nationaux existants. On envisage simplement que les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les autres organisations internationales qui ont élaboré ou qui préparent des réglementations adaptent leurs réglementations aux recommandations présentées. Ainsi s'opérera de façon souple et non pas brutale l'uniformité désirable.



21. C'est dire que ces recommandations, qui s'inspirent d'ailleurs dans une large mesure des réglementations existantes et des travaux entrepris dans ce domaine par diverses organisations internationales, s'adressent aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Elles leur fournissent un cadre général auquel il sera possible d'adapter les réglementations existantes et à l'intérieur duquel ces mêmes réglementations pourront se développer et de nouvelles réglementations s'établir, par exemple pour les transports maritimes internationaux. Lorsque ce travail d'adaptation au cadre général des réglementations internationales et nationales existantes, ou en préparation, aura été réalisé, les transporteurs, les usagers, ainsi que les autorités de contrôle en tireront le plein bénéfice. Retrouvant dans ces diverses réglementations un même système de classification, d'étiquetage et d'énumération des marchandises dangereuses, leur tâche sera singulièrement simplifiée et les entraves aux transports internationaux de ces marchandises seront réduites d'autant.

### Efficacité des mesures de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses

22. Il est évident que les transporteurs ne peuvent prendre les mesures de sécurité voulues à l'égard des marchandises dangereuses que si, par la déclaration de l'expéditeur, ils ont connaissance de la nature de ces marchandises.

23. La Convention postale universelle (Bruxelles, 1952), dans son article 59, et l'Arrangement concernant les colis postaux, dans son article 6, interdisent en principe l'expédition par la poste aux lettres ou comme colis postaux des matières explosives, inflammables ou dangereuses. Toutefois, certaines de ces matières (capsules et cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, éléments de fusées d'artillerie inexplosibles, allumettes, films, celluloid brut ou objets fabriqués en celluloid) peuvent être expédiées comme colis postaux en cas d'entente entre administrations (article 6 de l'Arrangement concernant les colis postaux) et sous certaines conditions d'emballage prescrites à l'article 105 du même Arrangement. Lorsque les colis contenant semblables matières ou objets sont remis au transport, parfois avec d'autres colis, dans des sacs ne portant pas indication de la nature du contenu, le transporteur non informé ne peut prendre les dispositions nécessaires du point de vue de la sécurité.

24. Il arrive également que des matières dangereuses soient expédiées par la poste aux lettres ou par colis postaux sous le couvert d'une fausse déclaration. En vertu des dispositions relatives à l'inviolabilité de la correspondance qui figurent dans les législations nationales, les agents des postes ne sont pas autorisés à ouvrir les envois pour vérifier l'exactitude de la déclaration. D'ailleurs, conformément à l'article 106, paragraphe 7, de l'Arrangement concernant les colis postaux, les administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane. Cet abus des facilités postales par des personnes sans scrupules ou simplement mal informées permet de tourner les réglementations en vigueur pour les moyens de transport et risque, par suite, de réduire leur efficacité. Ces envois postaux, non conditionnés conformément aux exigences de la sécurité, peuvent causer des accidents que les transporteurs, non avertis, sont hors d'état de prévenir.

25. L'attention de l'Union postale universelle est attirée sur cette situation pleine de danger, décrite aux paragraphes 23 et 24, afin que puissent être prises les mesures de sauvegarde nécessaires.

## Elaboration des recommandations

26. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, auteur des recommandations contenues dans le présent document, a été créé conformément à la résolution 468 G (XV) adoptée le 15 avril 1953 par le Conseil économique et social. Par cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer un comité composé d'experts qualifiés venant de pays pour lesquels la question du transport international des marchandises dangereuses est particulièrement importante. En vertu de cette résolution, le Comité a été chargé, en prenant en considération les pratiques et règles existantes ainsi que les usages actuellement en vigueur :

- "a) D'étudier les quatre points suivants et de présenter à la Commission des transports et des communications un rapport dans lequel :
- i) Il recommandera un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque et établira les définitions correspondantes;
  - ii) Il énumérera les principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux et affectera chacune de ces marchandises au groupe ou à la classe convenables;
  - iii) Il recommandera, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettront d'identifier les risques par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit;
  - iv) Il recommandera les normes les plus simples possibles pour les documents d'expédition relatifs aux marchandises dangereuses."

27. Le Comité a tenu deux sessions à Genève, la première du 10 août au 4 septembre 1954 et la seconde du 16 août au 12 septembre 1956. Conformément à la résolution 567 E (XIX) adoptée le 20 mai 1955 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général a communiqué aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées, les recommandations élaborées par le Comité au cours de sa première session 4/, en leur demandant de faire connaître leurs vues et leurs observations. Au cours de sa seconde session, le Comité d'experts a, comme le Conseil économique et social l'en avait chargé par la résolution qui vient d'être citée, examiné ces réponses et arrêté le texte définitif de ses recommandations. Celui-ci est publié dans le présent document indépendamment du rapport du Comité sur sa deuxième session 5/ et accompagné de notes explicatives.

---

4/ Voir le rapport du Comité sur sa première session, document des Nations Unies E/CN.2/143/Rev.1 et Corr.1.

5/ Document des Nations Unies E/CN.2/165.

28. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ainsi composé 6/ :

Président

Sir Hugh Watts, C.B., M.B.E., G.M., (1 et 2)  
Conseiller du Ministère des transports et de l'aviation civile, Royaume-Uni

Conseiller

M. A.W. Clarke (1 et 2)  
Chef de service, Ministère des transports et de l'aviation civile

Autres membres

M. E. Baticle (1 et 2)  
Inspecteur général des ponts et chaussées,  
Ancien Président de la Commission du transport des matières dangereuses,  
France

M. A.A. Billberg (1 et 2)  
Inspecteur en chef des explosifs,  
Ministère du commerce,  
Suède

Conseillers

M. A. Jönsson (1)  
Chimiste en chef des chemins de fer de l'Etat

M. C.A. von Krusenstierna (1)  
Inspecteur des explosifs  
Bureau des explosifs

M. J. Tysén (1)  
Nitroglycerine Company

M. V.E. Haninger (1 et 2)  
Chef du Service des explosifs,  
Bureau of Safety and Service  
Interstate Commerce Commission,  
Etats-Unis d'Amérique

---

6/ Les chiffres qui suivent les noms des personnes ou organisations indiquent les sessions auxquelles elles étaient présentes ou représentées.

### Conseillers

Amiral H.C. Sheppard (en retraite) (2)  
United States Coast Guard

M. C.H. Mayhood (2)  
Ingénieur en matière de transport et d'emballage,  
Manufacturing Chemists' Assn. Inc.

M. H. Grady Gatlin (2)  
Spécialiste en matière de réglementation  
Air Transport Association of America

M. Charles B. Smith (2)  
Administrateur, Transport des marchandises dangereuses,  
U.S. Coast Guard

Dr M.K. Maitra (1 et 2)  
Inspecteur en chef des explosifs,  
Inde

29. Ont participé, à titre consultatif, aux travaux du Comité, les représentants des organisations internationales suivantes :

### Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail (OIT) (1 et 2)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
(UNESCO) (2)  
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (1 et 2)  
Organisation mondiale de la santé (OMS) (1 et 2)  
Union postale universelle (UPU) (1 et 2)

### Autres organisations intergouvernementales

Office central des transports internationaux par chemins de fer (1 et 2)  
Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) (1 et 2)

### Organisations non gouvernementales

Chambre de commerce internationale (CCI) (1 et 2)  
Association internationale du transport aérien (IATA) (1 et 2)  
Union internationale de la navigation fluviale (UINP) (1)  
Union internationale des transports routiers (IRU) (1 et 2)  
Union internationale d'assurances transport (1 et 2)  
International Chamber of Shipping (1 et 2)  
International Cargo Handling Co-ordination Association (ICHCA) (1 et 2)  
Compagnie universelle du canal maritime de Suez (1)

30. M. B. Luka, Directeur de la Division des transports et des communications du Secrétariat des Nations Unies, a ouvert, au nom du Secrétaire général, les deux sessions du Comité. Le Secrétaire du Comité était M. L. Delaney et le Secrétaire-adjoint M. J. Dekock, pour la première session et M. A.G. David, pour la deuxième session, tous trois appartenant également au Secrétariat des Nations Unies.

## II

### RECOMMANDATIONS

#### 1. CLASSIFICATION ET DEFINITIONS DES CLASSES<sup>7/</sup>

##### Classe 1 - Matières explosibles et objets contenant de telles matières

31. Une matière explosible est une matière, contenue ou non dans un dispositif spécialement conçu à cet effet, qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique par explosion ou un effet pyrotechnique, ou toute autre matière qui, de par ses propriétés explosives, doit être considérée comme telle, étant entendu 1) que cette définition ne s'applique pas aux mélanges détonants de gaz, vapeur ou poussières; et 2) que les matières classées ailleurs ne sont pas réputées matières explosibles au sens de la présente définition.

32. Cette classe est divisée en trois catégories avec des sous-catégories, savoir :

a) Matières explosibles susceptibles d'exploser en masse

- i) Engins contenant des explosifs munis de leur propre dispositif de mise de feu, non compris dans la catégorie b) i) ci-dessous, qui peuvent exploser en masse, et matières fulminantes.
- ii) Explosifs et engins contenant des explosifs, non munis de leur propre dispositif de mise de feu.
- iii) Engins contenant des mélanges incendiaires et artifices sujets à explosion.

b) Matières explosibles non susceptibles d'exploser en masse

- i) Engins contenant des explosifs, munis ou non de leur propre dispositif de mise de feu et qui n'explorent pas en masse.
- ii) Petits échantillons d'explosifs autres que les détonateurs.

c) Matières explosibles ne présentant qu'un risque d'incendie

##### Classe 2 - Gaz : comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

33. Cette classe comprend :

a) Les gaz permanents :

Gaz qui ne se liquéfient pas aux températures normales.

---

<sup>7/</sup> Les classes ne sont pas ordonnées d'après le degré de danger.

b) Les gaz liquéfiés :

Gaz qui peuvent être liquéfiés sous pression aux températures normales.

c) Les gaz dissous :

Gaz dissous sous pression dans un solvant qui peut être absorbé par des matières poreuses.

d) Les gaz permanents liquéfiés à très basse température - par exemple air liquide, oxygène, etc.

34. Dans les cas a), b) et c) ci-dessus, il s'agit de gaz sous pression qui seront inclus dans la classe 2 sauf indication contraire.

35. Les gaz comprimés toxiques peuvent aussi être placés dans la classe 6 a.) "Matières toxiques", comme c'est le cas dans certaines réglementations.

Classe 3 - Matières liquides inflammables

36. Ce sont des liquides, des mélanges de liquides ou des liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc. par exemple, mais non les matières classées ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui dégagent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à 65,6°C (150°F) en creuset ouvert. En raison des différences qu'ils présentent du point de vue du risque, les liquides de la classe 3 devraient être divisés en deux catégories :

- a) Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 23°C (73°F) en creuset fermé ou 26,6°C (80°F) en creuset ouvert et
- b) Les liquides ayant un point d'éclair compris entre 23°C (73°F) en creuset fermé ou 26,6°C (80°F) en creuset ouvert et 60,5°C (141°F) en creuset fermé ou 65,6°C (150°F) en creuset ouvert.

37. Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats obtenus au cours d'essais successifs selon la même méthode sont souvent variables, tout règlement basé sur des points d'éclair qui différencieraient de ceux mentionnés plus haut de manière à tenir compte de ces différences, concorderait fondamentalement avec cette définition.

Classe 4 - Matières solides inflammables et autres substances inflammables

38. Cette classe comprend :

a) Les matières solides inflammables

Ce sont des matières autres que celles qui sont classées comme explosibles et qui, dans les conditions où elles sont placées en cours de transport, s'enflamment facilement ou sont susceptibles de provoquer ou d'activer des incendies par frottement.

b) Les matières solides inflammables et autres substances sujettes à l'inflammation spontanée

Ce sont des matières qui sont susceptibles de s'échauffer spontanément dans les conditions normales du transport ou de s'échauffer au contact de l'air et qui peuvent alors s'enflammer.

c) Les matières solides inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Ce sont des matières qui, sous l'action de l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager en quantités dangereuses des gaz inflammables.

Classe 5 - Matières comburantes

39. Ce sont des matières qui, quoique incombustibles en elles-mêmes, libèrent facilement de l'oxygène et activent la combustion d'autres matières ou intensifient la violence de cette combustion.

Classe 6 - Matières toxiques et matières infectieuses

40. Cette classe comprend :

a) Les matières toxiques, soit :

- i) Matières toxiques qui émettent des gaz ou vapeurs toxiques.
- ii) Matières toxiques autres que celles qui émettent des gaz ou vapeurs toxiques.

Les gaz comprimés toxiques peuvent aussi être placés dans la classe 2 "Gaz", comme c'est le cas dans certaines réglementations.

b) Les matières infectieuses

Il s'agit de matières contenant des micro-organismes pathogènes.

Classe 7 - Matières radioactives

41. Ce sont des matières ou combinaisons de matières qui émettent spontanément des radiations ionisantes.

Classe 8 - Matières corrosives

42. Ce sont des matières telles que les acides, les liquides ou solides alcalins caustiques et les autres liquides ou solides corrosifs qui, au contact d'un tissu vivant, attaquent fortement ce tissu par leur action chimique ou qui, dans le cas d'une fuite, endommagent sérieusement ou détruisent par leur action chimique d'autres marchandises ou le véhicule qui les transporte et peuvent aussi provoquer d'autres risques ou dangers.

Classe 9 - Matières dangereuses diverses

43. Ce sont des matières qui présentent un risque ou un danger dépendant de l'addition de certaines substances qui en altèrent les propriétés, et aussi d'autres matières qui présentent en cours de transport un risque différent de ceux correspondant aux autres classes.



2. LISTE DES PRINCIPALES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC AFFECTATION DE CHACUNE D'ELLES A LA CLASSE CONVENABLE

(Le terme équivalent anglais de chaque matière est donné dans la deuxième colonne).

44. A. Matières explosibles et objets contenant de telles matières<sup>8/</sup>

(Classe 1)

a) Matières explosibles susceptibles d'exploser en masse

- i) Engins contenant des explosifs munis de leur propre dispositif de mise de feu, non compris dans la catégorie b) i) ci-dessous, qui peuvent exploser en masse, et matières fulminantes <sup>9/</sup>.

Détonateurs (amorces détonantes)                      Detonators (blasting caps)

Détonateurs électriques                                  Electric detonators

(Matières fulminantes) :                                  (Initiating explosives) :

Fulminate de mercure (humide)                      Fulminate of mercury (wet)

Azote de plomb (humide)                              Lead azide (wet)

Trinitroresorcinate de plomb (humide)              Lead styphenate (wet)

- ii) Explosifs et engins contenant des explosifs, non munis de leur dispositif de mise de feu <sup>10/</sup>.

Poudre noire    Gunpowder (black powder)

Acide picrique    Picric acid

---

<sup>8/</sup> La pureté, la stabilité, la sensibilité et les autres propriétés physiques de toutes les matières explosibles, contenues ou non dans un engin, doivent être conformes à la réglementation officielle.

<sup>9/</sup> Les matières explosibles de caractère militaire ne sont pas énumérées dans le présent document. On peut toutefois indiquer que des munitions telles par exemple que bombes chargées, grenades de fond, grenades, obus, torpilles et munitions pour tir rapide (munitions encartouchées) présentent, lorsqu'elles sont munies de leur propre dispositif de mise de feu, le même risque que les matières de la sous-classe a)i) et, lorsqu'elles ne sont pas munies d'un dispositif de mise de feu, le même risque que les matières de la sous-classe a)ii).

<sup>10/</sup> Voir au bas de la page précédente la note concernant les matières explosibles de caractère militaire.



(Artifices) (suite)

Bouchons détonants

Cartouches pour signaux  
éclairants

Cordite (poudre sans fumée)

(Fireworks) (cont'd.)

Explosive corks

"Very" signal cartridges

Cordite (smokeless powder,  
propellant)

45. B. Matières dangereuses autres que les matières explosibles<sup>11/ 12/</sup>

Classe 2 - Gaz : comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

Acétylène dissous	Acetylene, dissolved	3
Air comprimé	Air, compressed	
Air liquid	Air, liquid	5
Ammoniac liquéfié et ammoniac de poids spécifique inférieur à 0,880	Ammonia anhydrous, liquefied and Ammonia solutions below 0.880	6a
Argon	Argon	
Fluorure de bore	Boron Trifluoride	6a
Butadiène stabilisé	Butadiene inhibited	3
Anhydride carbonique liquéfié	Carbon Dioxide, liquefied	
Mélanges d'anhydride carbonique et d'oxygène	Carbon Dioxide and Oxygen Mixtures	
Mélanges d'anhydride carbonique et de protoxyde d'azote	Carbon Dioxide and Nitrous Oxide Mixtures	
Oxyde de carbone	Carbon Monoxide	6a, 3
Chlore	Chlorine	6a
Chlorodifluorométhane (monochlorodifluorométhane)	Chlorodifluoromethane (Monochlorodifluoromethane)	
Mélanges d'hydrocarbures chlorurés et fluorés	Chloro-fluoro-hydrocarbon mixtures	
Chlorotrifluorométhane	Chlorotrifluormethane (Trifluorochloromethane)	
Gaz de ville	Coal gas	6a
Cyanogène liquéfié	Cyanogen, liquefied	6a,3
Cyclopropane liquéfié	Cyclopropane, liquefied	3

11/ La classe correspondant au danger subsidiaire est indiquée, lorsqu'il y a lieu, à la fin de la ligne.

12/ Toutes les fois où, dans cette liste, il est fait mention du point d'éclair, il s'agit du point d'éclair en creuset ouvert.

Dichlorodifluorométhane et mélanges	Dichlorodifluoromethane and mixtures thereof	
Difluoréthane	Difluoroethane	
Difluoromonochloréthane	Difluoromonochlorethane	
Diméthylamine, anhydre	Diméthylamine, anhydrous	3
Ether méthylique	Dimethyl Ether	3
Ethane	Ethane	3
Ethylamine (mono)	Ethylamine (mono)	3
Chlorure d'éthyle (Chloréthane)	Ethyl Chloride (Chlorethane)	3
Ethylène	Ethylene	3
Oxyde d'éthylène (Oxyrane, Epoxyéthane)	Ethylene Oxide (Oxirane, Epoxyethane)	3, 6a
Mélange d'oxyde d'éthylène (90% en poids) et d'anhydride carbonique (10% en poids)	Ethyl Oxide 90% by weight and Carbon Dioxide 10% by weight	3, 6a
Mélange d'oxyde d'éthylène et d'azote (0,2% d'azote)	Ethylene Oxide/Nitrogen Mixture (0.2% Nitrogen)	3, 6a
Fluor	Fluorine	6a, 8
Hélium comprimé	Helium, compressed	
Hydrocarbures gazeux, comprimés ou liquéfiés	Hydrocarbon gas, compressed or liquefied	3
Gaz bromhydrique, anhydre	Hydrogen Bromide, anhydrous	6a
Hydrogène comprimé	Hydrogen, compressed	3
Acide chlorhydrique, anhydre	Hydrogen Chloride, anhydrous	8
Acide cyanhydrique stabilisé	Hydrogen Cyanide, Stabilised (Hydrocyanic Acid)	6a
Acide Fluorhydrique anhydre comprimé	Hydrogen Fluoride, compressed (Hydrofluoric Acid, anhydrous)	8, 6a
Acide sulfhydrique liquéfié (hydrogène sulfuré)	Hydrogen Sulphide, liquefied (Sulphuretted Hydrogen)	6a, 3
Krypton comprimé	Krypton, compressed	
Méthane	Methane	3

Méthylamine, anhydre	Methylamine, anhydrous	3
Bromure de méthyle (bromométhane)	Methyl Bromide (Bromomethane)	6a
Chlorure de méthyle (chlorométhane)	Methyl Chloride (Chloromethane)	3
Mercaptan méthylique	Méthylmercaptan	
Monochlorodifluorométhane (Chlorodifluorométhane)	Monochlorodifluoromethane (Chlorodifluoromethane)	
Néon	Neon	
Azote	Nitrogen	
Péroxyde d'azote (tétroxyde d'azote)	Nitrogen Tetroxide (Nitrogen Peroxide)	8, 6a
Chlorure de nitrosyle	Nitrosyl Chloride	8
Protoxyde d'azote	Nitrous Oxide	
Gaz d'huile	Oil Gas	3
Oxygène comprimé	Oxygen, compressed	5
Oxygène liquide	Oxygen, liquid	5
Mélanges d'oxygène et d'anhydride carbonique	Oxygen and Carbon Dioxide Mixtures	
Gaz de pétrole liquéfiés	Petroleum Gases, liquefied	3
Phosgène (oxychlorure de carbone)	Phosgene (Carbonyl Chloride)	6a, 8
Propylène (Propène)	Propylene (Propene)	3
Anhydride sulfureux liquéfié	Sulphur Dioxide, liquefied	
Hexafluorure de soufre	Sulphur Hexafluoride	
Tétrafluoréthylène, stabilisé	Tetrafluoroethylene, inhibited	
Trifluorochloréthylène	Trifluorochloroethylene	
Triméthylamine, anhydre	Trimethylamine, anhydrous	3
Triméthylamine comprimée	Trimethylamine, compressed	3
Bromure de vinyle, stabilisé	Vinylbromide, inhibited	
Chlorure de vinyle, stabilisé	Vinylchloride, inhibited	3
Ether méthylique - vinylique (ou oxyde de méthyle et de vinyle) stabilisé	Vinylmethylether, inhibited	3

Classe 3 - Matières liquides inflammables

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	Acetaldehyde (Aldehyde)	
Acétone	Acetone	
Huiles d'acétone	Acetone oils	
Acroléine (aldéhyde acrylique)	Acrolein (Acraldehyde)	6a
Nitrile acrylique (acrylonitrile)	Acrylonitrile	6a
Alcools liquides, non spécifiés par ailleurs, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Alcohols, liquid, not otherwise specified, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Alcool dénaturé	Alcohol, denatured	
Alcools d'industrie	Alcohol, industrial	
Aldéhydes, non spécifiés par ailleurs, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Aldehydes, not otherwise specified, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Alcool allylique	Allyl Alcohol	6a
Acétate d'amyle	Amyl Acetate	
Alcool amylique	Amyl Alcohol	
Chlorure d'amyle	Amyl Chloride	
Méthyl-amyl-cétone (amyl-méthyl-cétone)	Amyl Methyl Ketone (Methyl Amyl Ketone)	
Nitrate d'amyle	Amyl Nitrate	
Nitrite d'amyle	Amyl Nitrite	
Benzène (benzol)	Benzene (Benzol)	
Benzine	Benzine	
Cuts-back bitumeux	Bitumen or asphalt Cut-backs (Road Asphalt or Tar Liquid)	
Bromobenzène (monobromobenzène)	Bromobenzene (Monobromobenzene)	
Butanol (alcool butylique normal)	Butanol (Butyl Alcohol)	
Alcool isobutylique	Isobutanol (Isobutyl Alcohol)	

Alcool butylique secondaire	sec. Butanol (Secondary Butyl Alcohol)
Alcool butylique tertiaire	tert. Butanol (Tertiary Butyl Alcohol)
Acétate de butyle	Butyl Acetate
Butyraldéhyde (aldéhyde butylique)	Butyraldehyde
Huile de camphre	Camphor Oil
Sulfure de carbone (bisulfure de carbone)	Carbon Disulphide (Carbon Bisulphide)
Ciment adhésif contenant un liquide inflammable et ayant un point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Cement, adhesive, containing an inflammable liquid and having a flash point below 150°F (65.6°C)
Chlorobenzène (monochlorobenzène)	Chlorobenzene (Monochlorobenzene)
2-Chloréthanol (éthylène chlorydrine, monochlorhydrine du glycol)	2-Chloroethanol (Ethylene Chlorohydrin)
Distillat du goudron de houille contenant du benzène ou des homologues (huile de goudron)	Coal Tar Distillate containing Benzene or Homologues (Coal Tar Oil)
Huile légère de goudron houille	Coal Tar Light Oil
Naphte de goudron de houille	Coal Tar Naphtha
Collodions	Collodions
Colophane (voir "résine")	Colophony (See "Rosin")
Aldéhyde crotonique	Crotonaldehyde
Décahydronaphtalène (décaline)	Decahydronaphthalene (Decalin)
Diacétone alcool de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Diacetone Alcohol, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Ether butylique normal	Dibutyl Ether (Butyl Ether)
Dichloréthylène	Dichloroethylene
1,2-Dichloréthane (bichlorure d'éthylène)	1 : 2-Dichloroethane (Ethylene Dichloride)



Dichloropentanes	Dichloropentanes
1,2-Diéthoxyéthane (Voir éther diéthylique de l'éthylène glycol)	1 : 2-Diethoxyethane (see Ethylene Glycol Diethyl Ether)
Diéthylamine	Diethylamine
Ether éthylique, éther anesthésique, éther sulfurique	Diethyl Ether (Ethyl Ether, Anaesthetic Ether, Sulphuric Ether)
Diisobutylcétone	Diisobutyl Ketone
Ether isopropylique	Diisopropyl Ether
Diméthylamine (solution)	Dimethylamine Solution
Sulfure de méthyle	Dimethyl Sulphide
Siccatifs, peintures ou vernis (liquides)	Driers, Paint or Varnish, in liquid form
Essences, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Essences, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Ethanol (alcool éthylique)	Ethanol (Ethyl Alcohol)
2-Ethoxyéthanol (éther monoéthylique de l'éthylène glycol)	2-Ethoxyethanol (Ethylene Glycol Monoethyl Ether)
Acétate de 2-ethoxyéthyle (acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylène glycol)	2-Ethoxyethyl Acetate (Ethylene Glycol Monoethyl Ether Acetate)
Acétate d'éthyle	Ethyl Acetate
Alcool éthylique (voir éthanol)	Ethyl Alcohol (See "Ethanol")
Ethylbenzène	Ethylbenzene
Acétate d'éthylbutyle	Ethylbutyl Acetate
Butyrate d'éthyle	Ethyl Butyrate
Chloracétate d'éthyle	Ethyl Chloroacetate
Chloroformiate d'éthyle (Chlorocarbonate d'éthyle)	Ethyl Chloroformate (Ethyl Chloro-carbonate)
Ether monoéthylique de l'éthylène glycol	Ethylene Glycol Monoethyl Ether

Acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylène glycol	Ethylene Glycol Monoethyl Ether Acetate
Ether monométhylique de l'éthylène glycol	Ethylene Glycol Monomethyl Ether
Acétate de l'éther monométhylique de l'éthylène glycol	Ethylene Glycol Monomethyl Ether Acetate
Formiate d'éthyle	Ethyl Formate
Aldéhyde éthylhexylique (ethylhexanal)	Ethylhexaldehyde
Lactate d'éthyle	Ethyl Lactate
Méthyl-éthyl-cétone (éthyl-méthyl-cétone)	Ethyl Methyl Ketone (Methyl Ethyl Ketone)
Nitrite d'éthyle (éther nitreux)	Ethyl Nitrite (Nitrous Ether, Spirit of Ether Nit., Sweet Spirit of Nitre)
Extraits aromatiques liquides, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Extracts, Flavouring, liquid having a flash point below 150°F (65.6°C)
Formaldéhyde (formol), solution, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Formaldehyde Solution (Formalin) having a flash point below 150°F (65.6°C)
Furfurol (furaldéhyde; furfural)	Furfural
Teinture pour meubles, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Furniture Stain, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Huile de fusel (voir "alcool amylique")	Fusel Oil (See "Amyl Alcohol")
Gas oil de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Gas Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Essence de pétrole	Gasolene
Trinitrine (solution alcoolique de nitroglycérine à 5%)	Glyceryl Trinitrate (Nitro-glycerin Solution 5% in Alcohol)
Gutta-percha (solution), de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Gutta Percha Solution, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Hexaldéhyde	Hexaldehyde

Liquides inflammables, non spécifiés par ailleurs, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Inflammable liquids, not otherwise specified, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Encre d'imprimerie, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Ink, Printers, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Insecticides liquides et aérosols de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F) (Selon le danger présenté par le composant <u>actif</u> )	Insecticides, Liquid, and Aerosol, having a flash point below 150°F (65.6°C) (According to the hazard of the <u>active</u> constituent)	
Pétrole lampant (kérosène)	Kerosene (Paraffin)	
Cétones liquides, non spécifiées par ailleurs, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Ketones, Liquid, not otherwise specified, having a flash point below 150°F (65,6°C)	
Copeaux (chips) de laque additionnés de liquide inflammable, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Lacquer-chips wet with an Inflammable Liquid, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Mercaptans et mélanges (liquides)	Mercaptans and Mixtures, Liquid	
Oxyde de méesityle	Mesityl Oxide	
Méthanol (alcool méthylique, alcool de bois, esprit de bois)	Methanol (Methyl Alcohol, Wood Alcohol, Columbian Spirits)	
Acétate de méthyle	Methyl Acetate	
Méthyl-acétone	Methyl Acetone	
Acétate de méthylamyle	Methylamyl Acetate	
Alcool dénaturé	Methylated Spirit	
Chloroformiate de méthyle (chlorocarbonate de méthyle)	Methyl Chloroformate (Methyl Chlorocarbonate)	8, 6a
Formiate de méthyle	Methyl Formate	
Méthacrylate de méthyle monomère	Methyl Methacrylate Monomer	
Carburants pour moteurs (essence)	Motor Spirit (Gasoline, Petrol)	
Naphtes de goudron de houille	Naphtha Coal Tar	
Naphtes légers	Naphtha Distillate	
Naphte, essence lourde	Naphtha, Petroleum	

Solvant-naphta	Naphtha, Solvent	
Gasoline naturelle (essence de gaz naturel)	Natural Gasoline (Casinghead Gasoline)	
Nickel carbonyle	Nickel Carbonyl	6a
Nitrocellulose (coton-collodion), humecté par un liquide inflammable	Nitrocellulose (Collodion Cotton) Wet with Inflammable Liquid	
Nitroglycérine (solutions dans l'alcool éthylique ne dépassant pas 5%)	Nitroglycerine, Solutions up to 5% in Ethyl Alcohol	
Peintures, peintures-émail, laques, colorants, Shellac, vernis, enduits d'apprêt (liquides), bases pour laque et diluants dont le point d'éclair est inférieur à 65,6°C (150°F)	Paints, Enamels, Lacquers, Stains, Shellac, Varnish Fillers (liquid), Lacquer Base and Thinners, etc., having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Paraldéhyde	Paraldehyde	
Pentane	Pentane	
Produits pour parfumerie, contenant des solvants inflammables, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Perfumery Products containing inflammable solvents, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Pétrole brut	Petroleum Crude Oil	
Distillats de pétrole, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Petroleum Distillate, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Naphte de pétrole	Petroleum Naphta	
Huiles de pétrole de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Petroleum Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Essences légères de pétrole (éther de pétrole, ligroïne)	Petroleum Spirit (Benzene, Benzolene, Lythene, Petroleum Ether)	
Essence de térébenthine, de point d'éclair inférieur à 65,6°C	Pine Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Cirages et encoustiques de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Polishes, having a flash point below 150°F (65.6°C)	
Propanol (alcool propylique)	Propanol (Propyl Alcohol)	
Isopropanol (alcool propylique secondaire)	Isopropanol (Isopropyl Alcohol)	

Pyridine	Pyridine
Solutions nitrocellulosiques	Pyroxylin Solutions
Solvants de la nitrocellulose de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Pyroxylin Solvents having a flash point below 150°F (65.6°C)
Liants routiers hydrocarbonés, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Road Asphalt Tars or Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Huile de résine, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Rosin Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Cacouchouc naturel, dissolution de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Rubber (Indiarubber) Solution, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Huile de schiste, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Shale Oil, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Goudron liquide, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Tar, Liquid, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Silicate d'éthyle (silicate tétra-éthylrique)	Tetraethyl Silicate (Ethyl Silicate)
Teintures médicinales, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Tinctures, medicinal, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Toluène (toluol)	Toluene (Toluol)
Triméthylamine, en solution aqueuse, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Trimethylamine, solution in water, having a flash point below 150°F (65.6°C)
Térébenthine	Turpentine
While spirit (succédané de l'essence de térébenthine)	Turpentine Substitute (While Spirit)
Produits préservatifs du bois contenant des liquides inflammables, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F) (6a, s'ils sont toxiques)	Wood Preservatives containing inflammable liquids, with a flash point below 150°F (65.6°C) (6a, if poisonous)
Sylène (xylol)	Xylene (Xylol)
Zirconium, en suspension dans un liquide, de point d'éclair inférieur à 65,6°C (150°F)	Zirconium, suspended in a liquid, with a flash point below 150°F (65.6°C)

Classe 4a) - Matières solides inflammables

Aluminium en poudre, enrobé	Aluminium, powder, coated	
Glucinium en poudre (béryllium)	Beryllium, powder	6a
Celluloïd et déchets de celluloïd	Celluloid and Celluloid Scrap	
Liège en poudre ou en grains	Cork, granulated or ground	
Films à base de nitrocellulose	Films (Nitrocellulose Base)	4b
Hafnium, en poudre	Hafnium powder	
Foin, paille ou bhusa	Hay, straw or Bhusa	4b
Héxamine	Hexamine	
Laques et copeaux (chips) de laque à la nitrocellulose	Lacquer Base and Chips (if Nitrocellulose Base)	
Allumettes de Bengale et allumettes n'exigeant pas de frottoir spécial	Matches, Bengal and "Strike Anywhere"	4b
Métaldéhyde	Metaldehyde	
Naphtaline, brute ou raffinée (sels de créosote)	Naphthalene, crude or refined (Creosote Salts)	
Phosphore amorphe (phosphore rouge)	Phosphorus Amorphous (Red Phosphorus)	
Sulfures de phosphore, exempts de phosphore blanc	Phosphorus Sulphides, free from white phosphorus	
Poudres photogéniques	Photographic Flashlight Powders	
Déchets et rognure de caoutchouc pulvérisé ou granulé	Rubber Scrap and Rubber Shoddy in powdered or granulated form	4b
Poudre de silicium	Silicon Powder	
Soufre	Sulphur	
Thorium, en poudre	Thorium powder	
Titane, en poudre	Titanium powder	
Zirconium métal (humide)	Zirconium Metal (Wet)	

Classe 4b) - Matières solides inflammables et autres substances sujettes  
à l'inflammation spontanée

Sacs à nitrate de sodium, vides et non lavés	Bags, nitrate of sodium, empty and unwashed
Phosphure de calcium	Calcium Phosphide
Charbon d'origine animale ou minérale	Charcoal of Animal or Mineral Origin
Charbon d'origine végétale	Charcoal of Vegetable Origin
Coprah	Copra
Déchets de coton gras	Cotton Waste, Oily
Coton humide	Cotton, Wet
Zinc diéthyle	Diethylzinc
Diéthylmagnésium	Magnésium-diéthyle
Diméthylmagnésium	Magnésium-diméthyle
Zinc diméthyle	Dimethyl Zinc
Siccatifs, peintures ou vernis (solides)	Driers, Paint or Varnish, in solid form
Fibres végétales brûlées, mouillées ou humides	Fibres, Vegetable, Burnt, Wet or Damp
Fibres ou tissus d'origine végétale, imprégnés d'huile d'origine animale ou végétale	Fibres or Fabrics, Vegetable, with Animal or Vegetable Oil
Déchets ou farine de poisson	Fish Scrap or Fish Meal
Oxyde de fer ou mousse de fer, ayant servi à la purification du gaz de ville	Iron Oxide, spent, or iron sponge, spent (obtained from coal gas purification)
Papier, imprégné d'huiles non saturées, incomplètement séché	Paper, treated with unsaturated oils, incompletely dried
Sulfures de phosphore	Phosphorus Sulphides
Phosphore, blanc ou jaune, sec ou sous l'eau ou en solution	Phosphorus, White or Yellow, dry or under water or in solution
Sulfure de potassium, anhydre	Potassium Sulphide, Anhydrous

6a

Métaux et alliages pyrophoriques

Hydrosulfite de sodium

Sulfure de sodium anhydre ou  
contenant moins de 30% d'eau  
de cristallisation

Décorticants pour graines  
(mouillés ou humides)

Zirconium métal (sec), poudre  
ou mousse

Pyrophoric Metals and Alloys

Sodium Dithionite (Sodium  
Hydrosulphite)

Sodium Sulphide Anhydrous or  
containing less than 30%  
water of crystallization

Seed Expellers (wet or damp)

Zirconium Metal (Dry), Powders  
or Sponge



Classe 4c) - Matières solides inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Amalgames de métal alcalin	Alkali, Metal, Amalgams	
Amidures des métaux alcalins	Alkali, Metal, Amides	
Dispersion de métaux alcalins	Alkali, Metal, Dispersions	
Carbure d'aluminium	Aluminium Carbide	
Alumino-ferro-silicium, en poudre	Aluminium Ferrosilicon Powder	
Silico-aluminium, en poudre, non enrobé	Aluminium Powder, uncoated	4b
Aluminium-silicium en poudre	Aluminium Silicon in Powder Form	
Calcium métallique et alliages (non pyrophoriques)	Calcium, Metal and Alloys (Non-pyrophoric)	
Carbure de calcium	Calcium Carbide (Carbide of Calcium)	
Cyanamide calcique, selon pureté	Calcium Cyanamide, according to purity	
Hydrure de calcium	Calcium Hydride	
Siliciure de calcium	Calcium Silicide	
Silico-calcium (silico-mangano-calcium)	Calcium Silicon (Calcium Manganese Silicon)	
Caesium, métal	Caesium, Metal	
Ferro-silicium, selon pureté	Ferrosilicon, according to purity	6a
Hydrures, non spécifiés par ailleurs	Hydrides, not otherwise specified	
Lithium, métal	Lithium, Metal	
Alliages de magnésium, en poudre, copeaux, etc., contenant 80% de magnésium au moins	Magnesium Alloys, powders, shavings, etc., containing 80% or more Magnesium	4b
Potassium métallique	Potassium, Metal	
Alliage de potassium et de sodium	Potassium Sodium Alloy	
Sodium métal	Sodium, Metal	

Phosphure de sodium

Sodium Phosphide

Alliages de strontium (non-  
pyrophoriques)

Strontium Alloys  
(Non-pyrophoric)

Cendres de zinc

Zinc Ashes

Poudre ou poussière du zinc

Zinc, Powder or Dust

Classe 5 - Matières comburantes

Chlorate d'ammonium	Ammonium Chlorate	
Bichromate d'ammonium	Ammonium Dichromate (Ammonium Bichromate)	
Nitrate d'ammonium, sous réserve de certaines conditions	Ammonium Nitrate, subject to certain conditions	
Nitrite d'ammonium	Ammonium Nitrite	
Perchlorate d'ammoniaque	Ammonium Perchlorate	
Permanganate d'ammoniaque	Ammonium Permanganate	
Chlorate de baryum	Barium Chlorate	6a
Nitrate de baryum	Barium Nitrate	6a
Perchlorate de baryum	Barium Perchlorate	6a
Permanganate de baryum	Barium Permanganate	6a
Bioxyde de baryum (peroxyde de baryum)	Barium Peroxide (Barium Binoxide, Barium Dioxide Barium Superoxide)	6a
Peroxyde de benzoyle, sec	Benzoyl Peroxide, dry	
Bromates, non spécifiés par ailleurs	Bromates, not otherwise specified	
Chlorate de calcium	Calcium Chlorate	
Chlorite de calcium	Calcium Chlorite	
Perchlorate de calcium	Calcium Perchlorate	
Permanganate de calcium	Calcium Permanganate	
Peroxyde de calcium (bioxyde de calcium)	Calcium Peroxide (Calcium Superoxide)	
Chlorates en solution, non spécifiés par ailleurs	Chlorates, in solution, not otherwise specified	
Chlorates solides, non spécifiés ou classifiés par ailleurs	Chlorates, solid, not otherwise specified or classified	
Chlorites, non spécifiés par ailleurs	Chlorites, not otherwise specified	
Anhydride chromique (acide chromique solide)	Chromium Trioxide (Chromic Acid, Solid)	8

Bichromates, non spécifiés par ailleurs	Dichromates, not otherwise specified	
Nitrate de guanidine	Guanidine Nitrate	
Eau oxygénée, selon concentration	Hydrogen Peroxide depending upon concentration	8
Nitrate de plomb	Lead Nitrate	6a
Perchlorate de plomb	Lead Perchlorate	6a
Perchlorate de magnésium	Magnesium Perchlorate	
Peroxyde de magnésium	Magnesium Peroxide	
Nitrates, non spécifiés par ailleurs	Nitrates, not otherwise specified	
Perchlorates, non spécifiés ou classifiés par ailleurs	Perchlorates, not otherwise specified or classified	
Permanganates, non spécifiés par ailleurs	Permanganates, not otherwise specified	
Péroxydes, non spécifiés ou classifiés par ailleurs	Peroxides, not otherwise specified or classified	
Chlorate de potassium (Chlorate de potasse)	Potassium Chlorate (Chlorate of Potash)	
Nitrate de potassium (salpêtre)	Potassium Nitrate (Saltpetre)	
Nitrite de potassium	Potassium Nitrite	
Perchlorate de potassium	Potassium Perchlorate	
Permanganate de potassium	Potassium Permanganate	
Peroxyde de potassium	Potassium Peroxide	
Chlorate de sodium	Sodium Chlorate (Chlorate of Soda)	
Chlorite de sodium	Sodium Chlorite	
Nitrate de sodium (salpêtre du Chili)	Sodium Nitrate (Chile Saltpetre)	
Nitrite de sodium	Sodium Nitrite	
Perchlorate de sodium	Sodium Perchlorate	
Peroxyde de sodium (Bioxyde de sodium, oxylithe)	Sodium Peroxide (Sodium Binoxide, Sodium Dioxide, Sodium Superoxide, Ozone)	

Chlorate de strontium	Strontium Chlorate
Nitrate de strontium	Strontium Nitrate
Perchlorate de strontium	Strontium Perchlorate
Peroxyde de strontium (bioxyde de strontium)	Strontium Peroxide (Strontium Dioxide)
Tétranitrométhane	Tétranitromethane
Urée oxygénée (eau oxygénée solide)	Urea Hydrogen Peroxide (Hydrogen Peroxide Solid)
Chlorate de zinc	Zinc Chlorate
Permanganate de zinc	Zinc Permanganate
Peroxyde de zinc	Zinc Peroxide
Picramate de Zirconium, mouillé d'eau	Zirconium picramate, wet with water

Classe 6a) - Matières toxiques

Alcaloïdes toxiques et leurs sels	Alkaloids, Poisonous, and their salts
Aniline (huile d'aniline, phénylamine)	Aniline (Aniline Oil, Phenylamine, Aminobenzene)
Chlorydrate d'aniline (sel d'aniline)	Aniline Hydrochloride (Aniline Chloride, Aniline Salt)
Lactate d'antimoine	Antimony Lactate
Tartrate antimonio-potassique (émétique)	Antimonyl Potassium Tartrate (Tartar Emetic)
Sulfure d'antimoine	Antimony Sulphide
Acide arsénique liquide	Arsenic Acid, Liquid
Acide arsénique solide	Arsenic Acid, Solid
Bromure d'arsenic	Arsenic Bromide
Composés liquides de l'arsenic, non spécifiés par ailleurs, notamment : arsénates, arsénites, sulfures et composés organiques de l'arsenic	Arsenic Compounds, Liquid, not otherwise specified, including : Arsenates, Arsenites, Sulphides and Organic Compounds of Arsenic
Composés solides de l'arsenic, non spécifiés par ailleurs, notamment : arsénates, arsénites, sulfures et composés organiques de l'arsenic	Arsenic Compounds, Solid, not otherwise specified, including : Arsenates, Arsenites, Sulphides and Organic Compounds of Arsenic
Arsenic métal	Arsenic, Metal
Anhydride arsénique	Arsenic Pentoxide
Trichlorure d'arsenic (Chlorure d'arsenic, Chlorure arsénieux, beurre d'arsenic)	Arsenic Trichloride (Arsenic Chloride, Arsenious Chloride, Arsenous Chloride, Butter of Arsenic, Caustic Arsenic Chloride, Caustic Oil of Arsenic, Fuming Liquid Arsenic)
Anhydride arsénieux (arsenic blanc, acide arsénieux)	Arsenic Trioxide (White Arsenic)
Poussière arsenicale	Arsenical Dust (Arsenical Flue Dust)
Composés du baryum, non spécifié par ailleurs, à l'exclusion du sulfate de baryum	Barium Compounds, not otherwise specified, excluding Barium Sulphate

Cyanure de baryum	Barium Cyanide	
Composés à base de beryllium	Beryllium compounds	
Acide cacodylique (acide diméthyl-arsinique)	Cacodylic Acid (Dimethyl-arsinic Acid)	
Arséniate de calcium	Calcium Arsenate	
Cyanure de calcium	Calcium Cyanide	
Dinitrochlorobenzène (chlorodinitrobenzène)	Chlorodinitrobenzene (Dinitrochlorobenzene)	
Chloropicrine (trichloronitrométhane)	Chloropicrin (Trichloronitromethane)	
Cyanure de cuivre	Copper Cyanide	
Cyanures, non spécifiés par ailleurs (à l'exception des ferricyanures et ferrocyanures)	Cyanides, not otherwise specified (not including Ferricyanides and Ferrocyanides)	
Ortho-dichlorobenzène	o-Dichlorobenzene	
Para-dichlorobenzène	p-Dichlorobenzene	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Dichloromethane (Methylene Chloride)	
Sulfate d'éthyle (sulfate diéthylique)	Diethyl Sulphate (Ethyl Sulphate)	
Sulfate de méthyle (sulfate diméthylique)	Dimethyl Sulphate (Methyl Sulphate)	8
Dinitrobenzène (p. ex. métadinitrobenzène)	Dinitrobenzenes, (e.g. Metadinitrobenzene)	
Dinitroorthocrésol	Di-nitro-ortho-cresol	
Dinitrotoluènes (liquides)	Dinitrotoluenes, Liquid	3
Désinfectants contenant une proportion notable de substances toxiques (selon le danger présenté par le composant <u>actif</u> )	Disinfectants, if containing a substantial proportion of poisonous substances (according to the hazard of the <u>active</u> constituent)	
Fongicides (selon le danger présenté par le composant <u>actif</u> )	Fungicides (according to the hazard of the <u>active</u> constituent)	

Liquides halogénés irritants  
(tels que Méthylbromoacétone)

Acide cyanhydrique, en solution  
à 4% en poids au maximum

Acide cyanhydrique anhydre  
stabilisé (acide prussique)

Insecticides, solides sous gaz  
comprimé, ou liquides, de  
point d'éclair supérieur à  
65,6°C (150°F)

Arséniate de plomb

Arsénite de plomb

Cyanure de plomb

Chlorure mercurique (sublimé  
corrosif, bichlorure de  
mercure)

Nitrate mercurique

Nitrate mercureux

Sulfate mercureux

Acétate de mercure

Chlorure double de mercure et  
d'ammonium (précipité blanc)

Benzoate de mercure

Bichlorure de mercure (voir  
"chlorure mercurique")

Bisulfate de mercure

Bromure de mercure

Composés à base de mercure non  
spécifiés par ailleurs, non  
compris le chlorure mercureux

Cyanure de mercure

Halogenated irritating liquid  
substances (i.e. Methyl-  
bromoacetone)

Hydrocyanic Acid Solutions not  
exceeding 4% Hydrocyanic  
Acid by weight

Hydrogen Cyanide, Anhydrous,  
Stabilized (Hydrocyanic Acid,  
Prussic Acid)

Insecticides, Solid, under  
Compressed Gas, or Liquid  
having a flash point over  
150°F (65.6°C)

Lead Arsenate

Lead Arsenite

Lead Cyanide

Mercuric Chloride (Corrosive  
Sublimate, Mercury Bichloride)

Mercuric Nitrate

Mercurous Nitrate

Mercurous Sulphate

Mercury Acetate

Mercury-Ammonium Chloride

Mercury Benzoate

Mercury Bichloride (See  
"Mercuric Chloride")

Mercury Bisulphate

Mercury Bromide

Mercury Compounds, not otherwise  
specified, excepting mercurous  
chloride

Mercury Cyanide



Gluconate de mercure	Mercury Gluconate
Iodure de mercure	Mercury Iodide
Nucléinate de mercure (mercurol)	Mercury Nucleate (Mercuriol)
Oléate de mercure	Mercury Oleate
Oxyde de mercure	Mercury Oxide
Oxycyanure de mercure	Mercury Oxycyanide
Iodure double de mercure et de potassium	Mercury Potassium Iodide
Salicylate de mercure	Mercury Salicylate
Sulfate de mercure	Mercury Sulphate
Sulfocyanure de mercure	Mercury Thiocyanate
Composés antidétonnants (par exemple l'éthyl-fluide)	Motor Fuel Anti-Knock compounds ("Ethyl Fluid")
Naphthylthiourée	Naphthylthiourea
Naphthylurée	Naphthylurea
Cyanure de nickel	Nickel Cyanide
Nicotine	Nicotine
Nicotine, composés et préparations, non spécifiés par ailleurs	Nicotine Compounds and Preparations thereof, not otherwise specified
Chlorhydrate de nicotine (et solutions)	Nicotine Hydrochloride and Solutions thereof
Salicylate de nicotine	Nicotine Salicylate
Sulfate de nicotine, solide ou en solution	Nicotine Sulphate, solid or in solution
Tartrate de nicotine	Nicotine Tartrate
p-Nitraniline	p-Nitroaniline (Paranitroaniline)
Nitrobenzène (nitrobenzine, essence de mirbane)	Nitrobenzene (Nitrobenzol, Mirbane Oil)
Paranitrophénol	p-Nitrophenol (Paranitrophenol)

Nitrotoluène (ortho, para-nitrotoluène)	Nitrotoluene (Ortho-, para-nitrotoluene)
Acide oxalique	Oxalic Acid
Oxalates	Oxalic Salts
Parathion et mélanges, solides, liquides ou sous gaz comprimé (thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle)	Parathion and mixtures, solid, liquid or under compressed gas (Diethyl p-nitro-phenyl thiophosphates)
Pentachloréthane	Pentachloroethane
Phénol (acide phénique)	Phenol (Carbolic Acid)
Métaphénylénédiamine	m-Phenylenediamine (Metaphenylenediamine)
Arsénate de potassium	Potassium Arsenate
Arsénite de potassium	Potassium Arsenite
Cuprocyanure de potassium	Potassium Cuprocyanide
Cyanure de potassium	Potassium Cyanide
Rodenticides	Rodenticides
Bains antiparasites pour moutons (selon le principal composant dangereux)	Sheep Dips (according to the chief hazardous constituent)
Cyanure d'argent	Silver Cyanide
Cyanure de sodium	Sodium Cyanide
Tétrachloréthane (tétrachlorure d'acétylène)	Tetrachloroethane (Acetylene Tetrachloride)
Plomb tétraéthyle	Tetraethyl Lead (Lead Tetraethyl)
Composés du thallium	Thallium Compounds
Trichloréthylène	Trichloroethylene
Cyanure de zinc	Zinc cyanide
Phosphure de zinc	Zinc Phosphide

Classe 6b) - Matières infectieuses

Note: Voir paragraphe 71.

Classe 7 - Matières radioactives

Substances radioactives

Radio-active Substances

Note: Voir paragraphe 71.

Classe 8 - Matières corrosives

Chlorure d'acéthyle	Acetyl Chloride	
Acides, liquides, non spécifiés par ailleurs si suffisamment corrosifs	Acids, liquids, not otherwise specified if sufficiently corrosive	
Bases, liquides, non spécifiés par ailleurs si suffisamment corrosives	Alkalines, liquid, not otherwise specified if sufficiently corrosive	
Fluorure acide d'ammonium (bifluorure d'ammonium)	Ammonium Hydrogen Fluoride (Ammonium Bifluoride)	
Pentachlorure d'antimoine (perchlorure d'antimoine)	Antimonyl Pentachloride (Antimony Perchloride)	
Pentachlorure d'antimoine et solutions	Antimony Pentachloride and solutions	
Pentafluorure d'antimoine	Antimony Pentafluoride	
Trichlorure d'antimoine (chlorure d'antimoine, beurre d'antimoine)	Antimony, Trichloride (Antimonius Chloride, Caustic Antimony, Butter of Antimony, Mineral Butter)	6a
Accumulateurs électriques garnis de leur liquide	Batteries, Electric Storage, Wet or Charged (Accumulators, Electric)	
Solution d'électrolyte pour accumulateurs (Electrolyte)	Battery Fluid (Electrolyte)	8
Chlorure de benzoyle	Benzoyl Chloride	
Chlorure de benzyle	Benzyl Chloride	6a
Chlorure de bore	Boron Trichloride	6a
Brome et solutions de brome	Bromine and Solutions of Bromine	6a
Pentafluorure de brome	Bromine Pentafluoride	6a
Trifluorure de brome	Bromine Trifluoride	6a
Bases organiques, caustiques, liquides ou en solutions non spécifiées par ailleurs, si suffisamment corrosives	Caustic Organic Bases, liquid or solutions not otherwise specified if sufficiently corrosive	
Acide chloracétique (acide mono-chloracétique)	Chloroacetic Acid (Mono-chloroacetic Acid)	

Chlorure de chloracétyle	Chloroacetyl Chloride
Chlorhydrine sulfurique (acide chlorosulfonique), avec ou sans anhydride sulfurique	Chlorosulphonic Acid (with or without Sulphur Tricxide)
Acide chromique (solution)	Chromic Acid solution
Compositions et préparations pour décapage, etc., et fongicides, si suffisamment corrosifs	Compounds and preparations for cleaning, rust removing, etc., and fungicides if sufficiently corrosive
Bromure de diphénylméthyle	Diphenylmethyl Bromide
Chlorure ferrique (Chlorure de fer)	Ferric Chloride (Iron chloride, Iron Perchloride, Ironsesquichloride)
Acide fluoborique (acide hydrofluoborique)	Fluoboric Acid (Hydrofluoboric Acid)
Acide fluosilicique (acide hydrofluosilicique)	Fluosilicic Acid (Silicofluoric Acid, Hydrosilicofluoric Acid, Hydrofluosilicic Acid, Sand Acid)
Acide formique	Formic Acid
Acide hexafluorophosphorique	Hexafluorophosphoric Acid
Hydrazine (Diamine) anhydre ou contenant 50% au plus d'eau	Hydrazine (Diamine) anhydrous or containing 50% or less of water
Acide iodhydrique (solution d'iodure d'hydrogène)	Hydriodic Acid (Hydrogen Iodide Solution)
Acide bromhydrique (solution de bromure d'hydrogène)	Hydrobromic Acid (Hydrogen Bromide, Solution)
Acide chlorhydrique (acide muriatique, esprit de sel), en solution ou en mélanges	Hydrochloric Acid (Muriatic Acid, Spirits of Salts, in Solution and Mixtures)
Acide fluorhydrique en solution	Hydrofluoric Acid Solution (Fluoric Acid, Hydrogen Fluoride Solution)
Solutions d'hypochlorites (Produits de blanchiment) si la teneur en chlore est suffisante	Hypochlorite Solutions (Bleach Liquor) if Chlorine content sufficiently high
Mélanges sulfonitriques	Mixes Acid or Nitrating Acid (when consisting of a mixture of Sulphuric and Nitric Acid)

Acide nitrique	Nitric Acid	5
Acide perchlorique (ne dépassant pas 72% en poids)	Perchloric Acid (not exceeding 72% w/w)	5
Pentachlorure de phosphore	Phosphorus Pentachloride	4a
Anhydride phosphorique (pentoxyde de phosphore)	Phosphorus Pentoxide (Phosphoric Acid, Anhydrous)	4a
Tribromure de phosphore (bromure de phosphore)	Phosphorus Tribromide (Phosphorus Bromide)	
Trichlorure de phosphore (chlorure de phosphore)	Phosphorus Trichloride (Phosphorus Chloride)	
Oxychlorure de phosphore	Phosphoryl Chloride (Phosphorus Oxychloride)	
Solution d'hydroxide de potassium (hydrate de potassium, hydroxyde de potassium liquide, potasse caustique)	Potassium Hydroxide Solution (Potassium Hydrate, Potassium Hydroxide Liquid, Caustic Potash, Potash Liquor)	
Acide propionique	Propionic Acid	
Tétrachlorure de silicium (chlorure de silicium)	Silicon Tetrachloride (Silicon Chloride)	
Hydroxyde de sodium, en solution (hydrate de sodium, lessive de soude)	Sodium Hydroxide Solution (Caustic Soda Liquor, Sodium Hydrate, Lye)	
Chlorure stannique anhydre (tétrachlorure d'étain liqueur fumante de Libabius)	Stannic Chloride Anhydrous (Tin Tetrachloride, Tin Chloride Fuming)	
Chlorures de soufre (bichlorure et protochlorure de soufre)	Sulphur Chlorides (Sulphur Dichloride, Sulphur Monochloride)	
Anhydride sulfurique, stabilisé	Sulphur Trioxide, stabilised	
Acide sulfurique	Sulphuric Acid	
Chlorure de sulfuryle	Sulphyryl Chloride	
Chlorure de thionyle	Thionyl Chloride	
Tétrachlorure de titane	Titanium Tetrachloride	

Classe 9 - Matières dangereuses diverses

Picrate d'ammonium (humide)	Ammonium Picrate (wet)	
Peroxyde de Benzoyle, humide	Benzoylperoxide, wet	
Anhydride carbonique solide	Carbon Dioxide, solid	
Dinitrophénol (humide)	Dinitrophenol (wet)	
Dinitrophénates (humides)	Di-nitro-phenolates (wet)	
Dinitrorésolcinol (humide)	Di-nitro-resorcinol (wet)	
Nitrocellulose, ne contenant pas plus de 12,6% d'azote et pas moins de 25% d'eau	Nitrocellulose, containing not more than 12.6% Nitrogen, wet with not less than 25% water	
Acide picrique (humide)	Picric Acid (wet)	
Sulfure de potassium, hydraté	Potassium Sulphide, Hydrated	6a
Picrate d'argent, humide	Silver Picrate, wet	
Azoture de sodium	Sodium Azide	6a
Dinitrocrésate de sodium	Sodium Di-nitro-ortho-cresolate, wet	
Sulfure de sodium, hydraté	Sodium Sulphide, hydrated	
Trinitrobenzène, humide, avec 10% d'eau au moins	Trinitrobenzene, wet with not less than 10% water	
Acide trinitrobenzoïque, humide, avec 10% d'eau au moins	Trinitrobenzoic Acid, wet with not less than 10% water	
Nitrate d'urée, humide, avec 10% d'eau au moins	Urea nitrate, wet with not less than 10% water	

Matières non classées

Détachants liquides pour peinture  
ou corps gras (même classe que  
le liquide employé)

Eradicators, Paint or Grease,  
liquid (same class as the  
liquid used)

Médicaments non spécifiés par  
ailleurs (selon le composant le  
plus dangereux)

Medicines, not otherwise  
specified (according to the  
most hazardous constituent)

Désherbants, à l'exclusion de  
ceux qui contiennent des  
hormones (selon le composant  
le plus dangereux)

Weed Killers, other than those  
containing hormones (according  
to the most hazardous  
constituent)



3. ETIQUETTES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES RISQUES PAR UNE ILLUSTRATION SANS QU'IL FAILLE SE REPORTER A UN TEXTE ECRIT

46. Les étiquettes recommandées sont destinées avant tout à être apposées sur les marchandises ou sur les colis. Le cas échéant, les étiquettes ou placards apposés sur des moyens de transport peuvent être de formes différentes et même porter des signes conventionnels différents; ils sont, dans certaines réglementations, soumis à des dispositions spéciales qui varient suivant les moyens de transport.

47. Le système d'étiquetage recommandé a été établi en fonction de la classification et comporte dix étiquettes. Celles-ci se distinguent entre elles par les signes conventionnels qu'elles portent, leurs couleurs, ainsi que par le numéro de la classe à laquelle chacune correspond. Les modèles et la description de ces étiquettes sont donnés ci-après.

48. Certaines réglementations ne prévoient pas d'étiquettes, ou n'en prévoient qu'à titre exceptionnel, pour les matières explosibles (Classe 1), pour les matières liquides inflammables (Classe 3 b)) ainsi qu'il est expliqué plus loin au paragraphe 50, pour les matières solides inflammables et autres substances sujettes à l'inflammation spontanée (Classe 4 b)), pour les matières solides inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (Classe 4 c)). Les étiquettes correspondantes doivent donc être considérées comme facultatives pour ces classes.

49. Quant aux gaz comprimés, ils sont, dans la plupart des pays, enfermés dans des récipients spéciaux qui dénotent par eux-mêmes la nature du contenu. Toutefois, dans certains pays et pour certains moyens de transport, il est jugé utile, notamment du point de vue de la manutention, d'apposer une étiquette afin d'identifier les récipients qui contiennent des gaz comprimés non inflammables. Une étiquette spéciale est par suite prévue pour ces transports; elle a un caractère facultatif. Pour les transports d'autres gaz, les pays ou les organisations qui estiment une identification nécessaire pourront prescrire l'usage des étiquettes indiquant la nature du danger. Par exemple, pour les gaz inflammables, l'étiquette pourrait être celle de la Classe 3 mais avec le numéro de la Classe 2 substitué au numéro 3; de même, les gaz toxiques pourraient porter une étiquette semblable à celle de la Classe 6 a) mais avec le numéro 2.

50. Quant aux liquides inflammables (Classe 3), la classification, qui suit en cela la pratique adoptée pour leur traitement du point de vue du transport, les subdivise en deux groupes selon leur point d'éclair. La limite entre les deux groupes qui est recommandée est celle du point d'éclair de 23°C (73°F) en creuset fermé, ou 26,6° C (80°F) en creuset ouvert. Les liquides du deuxième groupe présentent naturellement moins de danger que ceux du premier, et on estime ce risque insuffisant, dans les transports intérieurs en Amérique du Nord, pour justifier une réglementation spéciale. Etant donné que l'on utilise pour toutes les matières de cette classe la même étiquette, avec un texte facultatif, ceux qui voudraient faire une distinction entre les deux groupes de matières pourraient les désigner de façon différente. On pourrait, par exemple, appeler les matières du premier groupe "Liquide inflammable" et celles du deuxième groupe "Liquide combustible", ou bien respectivement "Liquide inflammable A" et "Liquide inflammable B". Une autre méthode consisterait à indiquer le point d'éclair de la matière.

51. Pour la Classe 6 b) (Matières infectieuses), il est considéré qu'une étiquette ne s'impose pas. D'ailleurs le RID ne prévoit pas d'étiquette pour les marchandises de cette catégorie qui, au surplus, ne donnent lieu qu'à un trafic relativement réduit.

52. Conformément à la résolution 468 G (XV) du Conseil économique et social, les présentes recommandations portent essentiellement sur les étiquettes de danger. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'en plus de ces étiquettes, certaines réglementations prévoient l'apposition d'étiquettes qui indiquent la précaution à prendre. C'est le cas, par exemple, de l'étiquette avec parapluie que prescrit le RID pour la Classe 4 c) (Matières solides inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables) afin d'indiquer que ces matières ou substances doivent être maintenues à l'abri de l'eau.

53. Les étiquettes proposées ont toutes la forme d'un carré décalé de 45 degrés (losange rectangle) et leurs dimensions minima sont de 10 cm x 10 cm, sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure. Elles sont marquées, sur tout leur pourtour, d'une ligne placée à 5 mm du bord et de même couleur (noire) que le signe conventionnel. Elles sont divisées par le milieu en deux parties égales, la partie supérieure étant réservée exclusivement au signe conventionnel et la partie inférieure pouvant être utilisée pour un texte. L'inscription d'un texte dans la langue du pays d'origine est purement facultative et les indications sur les étiquettes doivent se limiter aux éléments suivants : nature du danger et précautions à prendre pour la manutention. Le numéro de la classe à laquelle appartient la marchandise doit être indiqué dans l'angle inférieur de l'étiquette. Ce numéro peut être soit imprimé sur l'étiquette, soit porté au tampon.

54. Le signe conventionnel indique le risque. La couleur est essentielle surtout pour la manipulation, l'arrimage et l'entreposage des marchandises. Indépendamment de l'indication qu'elle donne sur le risque, elle peut être utile pour signaler le danger du rapprochement de certaines marchandises de classes différentes. En principe, ne doivent pas être placées ensemble les marchandises portant des étiquettes dont les fonds sont de couleurs différentes ou de couleurs différemment réparties. Dans certains cas, d'ailleurs, il peut aussi être contre-indiqué de rapprocher des marchandises pourvues d'étiquettes de même couleur. En raison du caractère complexe du problème, ces couleurs ne peuvent donner qu'une première indication sur les incompatibilités au point de vue de l'arrimage, si bien que les instructions complètes pour l'arrimage devront toujours être consultées.

55. Lorsqu'une marchandise présente deux risques, tous deux importants, par exemple celui d'incendie et celui d'intoxication, deux étiquettes devraient être apposées sur le colis, une pour chaque risque. Dans ce cas, cependant, ces étiquettes devraient porter toutes deux le même numéro, celui de la classe à laquelle appartient la marchandise en question.

56. Les étiquettes peuvent ne pas être apposées sur toutes les marchandises ou tous les colis de la classe à laquelle elles s'appliquent, mais devraient l'être sur ceux qui comportent un réel danger. Des spécifications ne pourront être données en la matière qu'après étude de la question des emballages avec laquelle celle-ci est étroitement liée.

57. Bien que ce système d'étiquettes soit principalement conçu pour les transports internationaux, il est recommandé qu'il soit, autant que possible, adopté par les différents pays aussi pour leur trafic intérieur dans un délai raisonnable. En effet, souvent des envois, d'abord acheminés à l'intérieur d'un pays, ont leur destination finale à l'étranger. De plus, une harmonisation des étiquettes pour le trafic national et pour le trafic international ne peut que réduire les risques de confusion et entraîner une simplification dont bénéficieraient tous les intéressés. Il semble d'ailleurs que par la force des choses, une telle harmonisation s'impose pour les transports maritimes et aériens, en raison de leur caractère essentiellement international.

# TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

## ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



### CLASSE 1

Matières explosibles et objets  
contenant de telles matières.

Bombe: noire. Fond: orange.  
Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



Gaz comprimés non-inflammables  
compris dans

Classe 2 – Gaz: comprimés, liqué-  
fiés ou dissous sous pression.

Cylindre: noir. Fond: vert.  
Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs  
propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

# TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

## ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 3**  
Matières liquides inflammables.

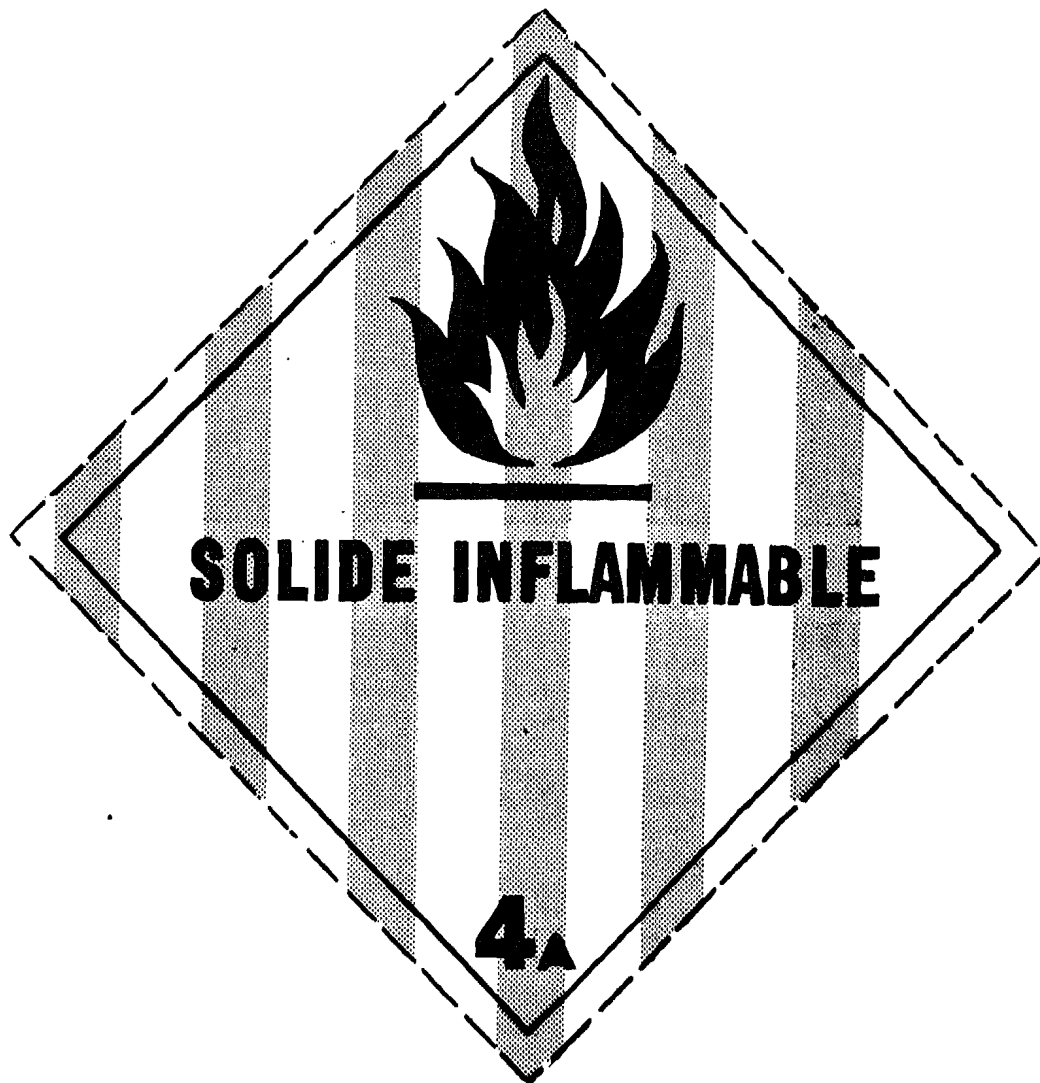
Flamme: noire. Fond: rouge.  
Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 4A**  
Matières solides inflammables.

Flamme: noire. Fond: blanc avec  
bandes verticales rouges. Texte  
(facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

# TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

## ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



### CLASSE 4B

Matières solides inflammables et autres substances sujettes à l'inflammation spontanée.

Flamme: noire. Fond: partie supérieure blanc, partie inférieure rouge. Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.



TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 4C**

Matières solides inflammables et autres substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Flamme: noire. Fond: bleu.  
Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 5**  
Matières comburantes.

Flamme: noire. Fond: jaune.  
Texte (facultatif): noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 6A**  
Matières toxiques.

Tête de mort sur deux tibias: noir.  
Fond: blanc. Texte (facultatif):  
noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 7**  
Matières radioactives.

Colis avec radiations et tête de mort  
sur deux tibias: noir. Fond: blanc.  
Texte (facultatif) : noir.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs  
propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ETIQUETTE DE DANGER

NATIONS UNIES



**CLASSE 8**  
Matières corrosives.

Réceptif en verre déversant un acide sur un métal qu'il attaque: noir. Fond: partie supérieure, blanc; partie inférieure, noir avec bordure blanche. Texte: (facultatif): blanc.

Dimensions minima: 10 x 10 cm., sauf pour les colis qui, en raison de leurs propres dimensions, ne peuvent porter que des étiquettes de taille inférieure.

#### 4. DOCUMENTS D'EXPEDITION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

58. Il est recommandé que, dans tout document de transport accompagnant des marchandises dangereuses et comportant habituellement la désignation des marchandises, le nom correct de la marchandise 13/ soit utilisé et la classe correspondant au risque soit indiquée. Le document d'expédition établi par l'expéditeur devrait, de plus, comporter un certificat ou une déclaration ou être accompagné d'un tel certificat ou d'une telle déclaration aux termes duquel (ou de laquelle) l'envoi présenté au transport est convenablement emballé, marqué et étiqueté, et conditionné pour le transport conformément aux règlements en vigueur.

59. De plus, l'emploi d'une formule semblable à celle qui est reproduite ci-contre est recommandé pour les cas où le certificat ou la déclaration fait l'objet d'un document à part.

---

13/ Si des numéros de code valables sur le plan international sont attribués aux marchandises dangereuses, le numéro de code approprié devrait aussi figurer sur le document de transport.

Type de document

FORMULE DE DEMANDE D'EXPEDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET CERTIFICAT Y RELATIF

A l'entreprise de transport "X"  
(Fer  
(Route  
(Navigation intérieure  
(Air  
(Mer

Veillez confirmer acceptation des marchandises suivantes, destinées à être expédiées par (Navigation intérieure pour lesquelles nous certifions l'exactitude des renseignements ci-après :

Marque d'expédition et destination ou adresse	Colis No	Description des colis etc.	Ncm des marchandises	Point d'éclair. (s'il y a lieu) cent. ou fahr.	Poids net kg ou cwts, grs, lbs	Dimensions totales : mètres cubes ou pieds cubes	Classe No
---	-------------	----------------------------------	-------------------------	--	--------------------------------------	---	--------------

En considération de quoi, nous certifions que les marchandises sont emballées de telle façon qu'elles sont à l'épreuve des risques ordinaires de manutention et de transport par (.....), compte tenu de leur nature.

Pour satisfaire à cette exigence, les marchandises sont emballées conformément aux recommandations énoncées dans le ....., et le ou les colis sont étiquetés ou marqués à l'extérieur de façon à indiquer la nature des marchandises et la nature du danger qu'elles présentent.

Signature .....  
(Cette déclaration doit porter la signature d'une personne dûment autorisée)

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Date ..... 19..

### III

#### NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS

##### 1. CLASSIFICATION ET DEFINITIONS DES CLASSES

###### Classification

60. Il existe actuellement une grande diversité de classifications incorporées dans des réglementations les unes internationales et de portée mondiale ou régionale, les autres simplement nationales. Sur le plan mondial, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) qui a été ratifiée par quarante-quatre pays 14/, contient, au chapitre VI, Règle 3, une classification des marchandises dangereuses valable pour les transports maritimes. Le Comité a tenu le plus grand compte de cette situation. En élaborant la classification des marchandises, qu'il recommande, et qui est fondée sur le risque présenté, il a pris en considération les conditions techniques, en cherchant à s'écarter le moins possible des règlements existants.

###### Définitions

61. Les définitions recommandées ne sont pas des définitions au sens rigoureux du terme. En fait, le but pratique à atteindre est de donner des indications sur celles des marchandises qui sont dangereuses et sur les classes où elles doivent être rangées selon leurs caractéristiques. Ces définitions sont conçues de façon à présenter un modèle commun dont il soit possible de s'inspirer pour établir les définitions incluses dans les diverses réglementations nationales et internationales. De cette façon, elles aideront au classement uniforme des différentes catégories de marchandises dangereuses dans ces règlements. Les définitions recommandées et la liste des principales marchandises dangereuses qui les accompagne à titre d'exemple, devraient donner à tous les intéressés les indications voulues. La souplesse même des définitions permet de les adapter aux diverses situations qui peuvent se présenter.

62. La plupart des définitions se passent de commentaires. En ce qui concerne les gaz (Classe 2), la difficulté a consisté à concilier le système de réglementation en vigueur en Amérique du Nord avec celui qui, en Europe, régit les transports ferroviaires. Les définitions adoptées pour cette classe sont d'ordre général,

---

14/ Allemagne (République fédérale), Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela, Viêtnam et Yougoslavie.



afin qu'elles puissent s'appliquer aux deux systèmes. Quant à la ligne de démarcation entre un gaz liquéfié exerçant une faible pression à une certaine température et un liquide inflammable, on n'a pas pu concilier les deux systèmes de réglementation. On s'est donc abstenu de formuler ce critère de sorte que les deux méthodes de différenciation sont admises.

63. Dans certaines réglementations, les gaz comprimés toxiques figurent sous la Classe 6 a), matières toxiques, leur toxicité étant considérée comme leur caractéristique la plus dangereuse. Par contre, dans d'autres réglementations, ces marchandises sont placées dans la Classe 2, Gaz, parce qu'elles sont transportées dans des cylindres de même type que ceux utilisés pour les autres gaz et présentant les mêmes conditions de sécurité. Puisque les autorités qui pratiquent l'un ou l'autre système ne paraissent pas disposées à en changer, il ne semble pas possible d'obtenir l'uniformité pour la classification de ces matières. La discordance, d'ailleurs, n'est pas grave. Elle implique l'insertion d'un renvoi sous la Classe 2 à la Classe 6 a) et d'un autre renvoi sous la Classe 6 a) à la Classe 2. Du point de vue de l'étiquetage les conséquences pratiques ne sont pas considérables non plus puisque l'étiquette des matières toxiques doit être utilisée pour tous les gaz comprimés toxiques. Dans le cas du premier système de réglementation, cette étiquette portera le numéro 6 a) tandis que dans le cas du deuxième système, elle portera le numéro 2.

## 2. LISTE DES PRINCIPALES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC AFFECTATION DE CHACUNE D'ELLES A LA CLASSE CONVENABLE

64. Conformément au mandat qu'il a reçu, le Comité d'experts a établi une liste des marchandises dangereuses autres que les matières explosibles, liste susceptible d'être appliquée à l'ensemble des moyens de transport. Il a, de plus, affecté chacune de ces marchandises à la classe ou à la catégorie convenables. Il a enfin indiqué, toutes les fois qu'il y a lieu, la classe correspondant au risque subsidiaire.

65. Dans cette liste, les marchandises sont énumérées à l'intérieur de chaque classe dans l'ordre alphabétique des noms en anglais.

66. Cette liste n'est en aucune façon une liste complète. Elle contient, comme prescrit par le Conseil économique et social, la plupart des principales marchandises dangereuses faisant l'objet d'échanges commerciaux. Le degré de danger peut varier suivant le moyen de transport utilisé, suivant l'emballage et la quantité et aussi, dans certains cas, suivant les conditions climatiques susceptibles d'être rencontrées. Le présent document ne traite pas de ces facteurs qui, lors de l'élaboration des règlements proprement dits, doivent être soigneusement pesés à la lumière de l'expérience, des conditions normales de transport et du volume du trafic. Enfin, pour le choix des marchandises qu'il a fait figurer dans la liste, le Comité s'est inspiré dans une large mesure des pratiques et réglementations existantes, suivant la recommandation du Conseil économique et social. Il a donc laissé de côté certaines marchandises qui, bien que dangereuses, ne sont pas portées sur les listes de la plupart des principales réglementations <sup>15/</sup>. Cela ne signifie pas qu'elles doivent être supprimées des listes où elles figurent.

<sup>15/</sup> Ceci explique certaines différences entre la liste contenue dans le présent document et la liste proposée dans le rapport du Comité sur sa première session (E/CN.2/143/Rev.1 et Corr.1)

67. Les marchandises inscrites dans la liste sont destinées avant tout à servir d'exemples et à constituer une illustration concrète de la classification et des définitions proposées. Cette liste a en effet pour objet principal de servir de guide pour la classification des marchandises qui n'y ont pas été inscrites. Celles-ci pourront, dans les différentes listes internationales et nationales, être considérées par analogie avec celles des marchandises de la présente liste qui présentent les mêmes caractéristiques et être placées dans la même classe.

68. La portée pratique de la liste étant ainsi limitée, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les marchandises qui doivent donner lieu à l'apposition d'étiquettes et les autres. Cette distinction ne pourra être faite de façon utile que lorsque auront été définis les principes de base relatifs aux emballages.

69. De même, la question de savoir s'il convient ou non de répartir les marchandises dangereuses entre classes limitatives et classes non limitatives, comme il est fait dans le RID, ne se pose pas à l'occasion de l'établissement d'une liste de ce genre. Puisque les marchandises qu'elle comprend sont destinées simplement à servir d'exemples, il est évident qu'elles peuvent être ou ne pas être réparties entre classes limitatives et classes non limitatives selon le système adopté pour une réglementation déterminée.

70. Pour les matières explosibles (Classe I), le Comité a estimé qu'il n'était pas possible de dresser une liste comparable à celle établie pour les autres matières dangereuses. La raison en est que les matières explosibles présentent une diversité extrême et aussi que bon nombre d'entre elles sont désignées sous des noms commerciaux sans que leur composition exacte soit connue. Le Comité s'est donc contenté de classer ces matières en trois groupes correspondant au degré et à la nature du danger, suivant le principe adopté dans certaines réglementations, notamment celles des Etats-Unis d'Amérique et de la France. Pour chacun de ces groupes, le Comité a indiqué, à titre d'exemples, certaines matières explosives caractéristiques. Ces indications, de l'avis du Comité, doivent suffire pour permettre d'attribuer, dans les diverses réglementations nationales et internationales, les diverses matières explosibles aux groupes convenables de façon à obtenir l'uniformité de classement recherchée.

71. Pour les matières infectieuses (Classe 6 b) et les matières radioactives (Classe 7) le Comité n'a pas considéré de substances déterminées, car les substances de ces classes sont bien définies au point de vue scientifique et peuvent être ainsi désignées de façon précise.

### 3. ETIQUETTES PERMETTANT D'IDENTIFIER LES RISQUES PAR UNE ILLUSTRATION SANS QU'IL FAILLE SE REPORTER A UN TEXTE ECRIT

72. Le système de dix étiquettes correspondant à neuf classes de marchandises dangereuses a été établi aux fins suivantes :

a) Identification facile du risque par une illustration et sans qu'il faille se reporter à un texte écrit, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution 468 G (XV) du Conseil économique et social. Le signe conventionnel indique à tous les intéressés, quelle que soit la langue qu'ils parlent, la nature du risque qui s'attache à la marchandise.

b) Etiquettes qui, par leur couleur, permettent de reconnaître plus facilement les marchandises et constituent ainsi une indication très utile pour les opérations de manutention et d'arrimage. Les représentants de plusieurs organisations ont souligné les avantages d'un tel système, qui est d'ailleurs largement utilisé dans beaucoup de pays. La signification attribuée aux couleurs peut, elle aussi, être comprise par les intéressés, quelle que soit la langue qu'ils parlent.

c) Etiquettes qui, par leur aspect d'ensemble (signe conventionnel, couleur, forme) soient facilement reconnaissables de loin comme désignant des marchandises dangereuses.

73. Les signes conventionnels principaux se réduisent à cinq, qui correspondent chacun à un risque principal, savoir :

- La bombe, pour le risque d'explosion;
- La flamme, pour le risque d'incendie;
- La tête de mort sur deux tibias, pour le risque d'empoisonnement;
- Le colis avec radiations et tête de mort sur deux tibias, pour le risque inhérent aux matières radioactives;
- Le récipient en verre déversant un acide sur un métal qu'il attaque, pour le risque de corrosion.

74. A ces signes conventionnels principaux s'en ajoutent deux. Celui qui s'applique aux matières comburantes (Classe 5) n'est qu'une variante du signe conventionnel pour les matières inflammables. Avec les experts du Bureau international du Travail (BIT), il a été estimé qu'un signe conventionnel spécial était justifié car dans le cas des matières comburantes, le risque d'incendie est moindre que dans le cas des matières inflammables. Quant au signe conventionnel pour les gaz comprimés non inflammables, il a été ajouté pour les raisons pratiques indiquées dans le paragraphe 49.

75. Les textes imprimés sur les étiquettes constituent des exemples et sont facultatifs.

76. La recommandation visant à l'adoption de ces cinq signes conventionnels principaux s'inspire des travaux de l'Organisation internationale du Travail et du Comité d'experts du RID. Sur les cinq signes conventionnels proposés par l'Organisation internationale du Travail pour indiquer les dangers principaux, quatre ont été adoptés. A également été accepté, comme il vient d'être dit, le signe ultérieurement proposé par le Groupe d'experts du BIT pour les matières comburantes. Toutefois, en ce qui concerne les matières corrosives (Classe 8), le signe conventionnel (représentant une main rongée) recommandé par l'Organisation internationale du Travail n'a pas été retenu pour le transport de ces matières. En effet :

- Le Conseil économique et social a, dans sa résolution 468 G (XV), donné mandat au Comité d'experts des Nations Unies de prendre en considération les pratiques et règles existantes ainsi que les usages actuellement en vigueur. Or le signe conventionnel recommandé par l'Organisation internationale du Travail ne figure dans aucune réglementation internationale concernant les transports.

- Le signe conventionnel recommandé par l'Organisation internationale du Travail a été prescrit dans l'Annexe I de la CIM pour une seule matière corrosive, l'acide fluorhydrique. Il a été supprimé ultérieurement afin de réduire le nombre des signes conventionnels. Si la main rongée devait être adoptée comme signe conventionnel pour l'ensemble des matières corrosives, cela signifierait qu'il s'appliquerait à toute une gamme de matières qui ne présentent certainement pas un danger justifiant une image aussi alarmante.
- Enfin, il est apparu très nettement qu'en raison de l'opposition catégorique de certains gouvernements ainsi que des organisations internationales représentant les transporteurs maritimes et aériens, le signe de la main rongée ne pouvait pas être accepté pour servir de base à une uniformité de caractère mondial couvrant tous les moyens de transport.

77. Le signe conventionnel recommandé (récipient en verre déversant un acide sur un métal qu'il attaque) est celui qui figure dans la réglementation de l'IATA. Comme tel, il a déjà été reconnu par un grand nombre de gouvernements et est en usage dans les transports aériens. Au surplus, il y a lieu d'observer que la plupart des corrosifs présentant un danger du point de vue des transports sont des liquides.

78. En proposant un système d'étiquettes reposant à la fois sur des signes conventionnels et sur des couleurs, on a tenu compte des principaux systèmes en vigueur dans le monde, notamment :

- Du système en usage dans l'Europe continentale et une partie du continent asiatique qui, en raison du nombre de langues parlées, utilise des signes conventionnels;
- Du système en vigueur dans d'autres pays (notamment les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et le Royaume-Uni), selon lequel les distinctions entre catégories de marchandises dangereuses sont marquées uniquement - ou presque uniquement - par les couleurs différentes des étiquettes.

79. Le Comité a également tenu compte du fait que le système d'étiquettes adopté par l'IATA et proposé par cette organisation aux gouvernements, comporte à la fois des signes conventionnels et des couleurs.

80. Conformément à une recommandation de l'Organisation internationale du Travail, sur toutes les étiquettes les signes conventionnels sont portés en noir de façon à mieux résister à l'action du soleil et des agents atmosphériques. Quant aux couleurs, elles doivent aussi être à même de résister à cette action.

#### 4. DOCUMENTS D'EXPEDITION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

81. L'expédition des marchandises dangereuses donne lieu à l'établissement des mêmes documents qui sont exigés pour les autres catégories de marchandises. La forme de ces documents, les indications qu'ils doivent porter et les responsabilités qui en découlent sont fixées par des conventions internationales s'appliquant à certains moyens de transport, et par des lois. Les règles ainsi établies sont le résultat d'une longue pratique et leur interprétation a donné lieu à une jurisprudence étendue. Le Comité d'experts a estimé qu'il ne lui appartenait pas de toucher à ces règles et que, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu d'y toucher.

82. La seule condition qui s'impose de façon spécialement rigoureuse dans le cas des marchandises dangereuses est que celles-ci soient désignées dans les documents de façon absolument correcte et précise pour qu'aucune confusion sur leur nature ne puisse se produire dans l'esprit des intéressés et notamment des transporteurs. Pour l'expéditeur, il y a lieu aussi de certifier, soit sur le document de transport lui-même, soit sur une déclaration à part, qu'il a conditionné les marchandises pour l'expédition conformément au règlement applicable. Ces exigences quant à la désignation des marchandises et quant à la déclaration sont d'ailleurs inscrites dans la plupart des réglementations internationales et nationales.

83. Le Comité a donc formulé ses recommandations dans ce sens. Il a, de plus, établi, à titre d'exemple, une formule de déclaration susceptible d'être utilisée dans les cas où cette déclaration fait l'objet d'un document à part.